

SPF SANTÉ PUBLIQUE

Bruxelles, le 8 juin 2017

SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Direction générale Soins de santé

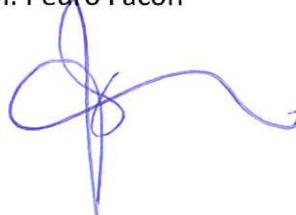
CONSEIL FÉDÉRAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

RÉF. : CFEH/D/ 458-3 (*)

Avis du CFEH relatif à la Protonthérapie

Au nom du président,
M. Peter Degadt

Le secrétaire,
M. Pedro Facon



(*) CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ LORS DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE DU 08/06/2017 ET RATIFIÉ LORS DU BUREAU À CETTE MÊME DATE.

Introduction

Lors de sa réunion du 11 mai 2017, le Bureau du Conseil fédéral des Etablissements hospitaliers a été saisi d'une demande d'avis, datée du 20 avril 2017, interrogeant le Conseil sur l'opportunité de prévoir une offre de protonthérapie pour des indications oncologiques en Belgique, sur les conditions d'exploitation que cela implique ainsi que sur sa programmation.

La Ministre rappelle, dans son courrier, que les discussions sur le sujet ont déjà été initiées lors de la précédente législature et qu'entretemps, le Centre fédéral d'expertise en soins de santé en avait fait un sujet d'étude (2015) dans le cadre du Plan national cancer.

Enfin, en vue d'alimenter la discussion, la Ministre elle esquisse deux pistes réglementaires, une première privilégiant le concept d'un centre exploité dans un cadre collaboratif de tous les services de radiothérapie (comme repris à l'article 10 de la loi sur les hôpitaux), la deuxième considérant le centre de protonthérapie comme un centre de référence (comme repris à l'article 14 de la loi sur les hôpitaux).

L'avis est demandé pour le 15 juin 2017.

Avis

Le Conseil est donc consulté sur « l'opportunité de prévoir une offre de protonthérapie pour des indications oncologiques en Belgique, sur les conditions d'exploitation que cela implique ainsi que sur sa programmation. » (cf. lettre de la Ministre du 20/04/2017).

Le Conseil souligne que le délai qui lui est attribué ne permet malheureusement pas un examen profond du dossier, ce qui est déplorable.

En préambule, le Conseil fédéral s'interroge sur la formulation même de la demande d'avis ; en effet, cette dernière fait mention d'une demande d'opportunité de *prévision* d'offre de protonthérapie alors qu'actuellement, deux centres sont déjà en création dans le pays ; dans ce cadre, la pertinence de la demande pose question ; se pose également une question de principe : doit-on laisser des initiatives se développer sur le terrain, initiatives que devraient honorer les autorités dans un second temps (contradiction avec le principe de programmation) ?

Le Conseil se retrouve sur un certain nombre d'éléments :

- La nécessité de concertation et de collaboration dans le cadre d'un réseau est primordial ; les initiatives isolées sont à éviter ;
- En termes financiers, quelle que soit la solution apportée, le coût ne peut excéder le coût moyen d'un traitement à l'étranger ;
- La protonthérapie doit être dispensée dans un contexte de collaboration intégrée et de partage d'expertise avec, e.a, un service de radiothérapie.
- Dans le cadre de son application clinique, si une salle de traitement suffit en Belgique pour traiter les patients tenant compte des indications actuelles établies par le Centre fédéral d'expertise, il y a lieu de tenir compte de l'évolution des indications futures dans le cadre de recherches ;

- Il est important de ne pas dissocier les activités de soins et de recherche cliniques ; un centre de protonthérapie doit être intégré dans un réseau d'hôpitaux afin de construire l'expertise qui aujourd'hui n'est pas présente en Belgique. Les activités de recherches cliniques qui pourraient être menées au sein des centres devraient contribuer au développement collectif de cette expertise ;
- Il faut se garder de comparaisons trop hâtives avec les pays étrangers ; trop de facteurs (p. ex les coûts d'investissements) ne sont pas connus ;
- Il y a nécessité de disposer de davantage de données chiffrées, d'informations et d'expertise ; à ce niveau, un bon « business case » est indispensable ;
- Nécessité d'un monitoring continu par des recherches scientifiques ;
- Vu les évolutions techniques, une réévaluation de la programmation doit se faire tous les deux-trois années ;
- Le Conseil souligne le rôle primordial du Conseil scientifique de l'Inami qui donne son accord sur les modalités futures de remboursement pour les patients.

Des divergences de vues subsistent quant au nombre de centres à prévoir :

- Certains estiment que le besoins actuels sont rencontrés et qu'un seul centre suffit, même avec un élargissement futur des indications ;
- D'autres estiment qu'avec une seule chambre de traitement, la Belgique ferait partie des pays les moins bien équipés en protonthérapie en Europe ; étant donné l'élargissement futur des indications validées, les activités de recherche clinique, deux centres sont à prévoir.
- Enfin, le traitement par protonthérapie dans l'avenir peut être offert en collaboration sur plusieurs emplacements. Cette collaboration doit cependant faire l'objet de réflexions profondes. A cet égard, le Conseil scientifique de l'Inami peut y jouer un rôle prépondérant.
